

## ASSURANCE-EMPLOI POUR LES TRAVAILLEURS AUTONOMES DANS LES SALONS DE COIFFURE

Comme dans tous les lieux de travail, l'employeur de coiffeurs retient les redevances d'assurance-emploi (AE) sur les paies de ses employés. Il les envoie à l'Agence de revenu du Canada (ARC) avec le versement de sa propre contribution (la part de l'employeur).

### EXCEPTION POUR LES TRAVAILLEURS AUTONOMES

La *Loi sur l'impôt* prévoit une exception qui affecte le [Règlement sur l'assurance-emploi](#) (article 6d) quant aux travailleurs autonomes qui font de la location de chaise dans des salons de coiffure. Ce qui fait que le propriétaire doit contribuer pour tout travailleur autonome qui travaille dans son salon. Le travailleur autonome n'a pas à verser lui-même de contribution à l'Assurance-Emploi.

Conséquemment, par cette disposition, le propriétaire du salon doit fournir au gouvernement la contribution de ses salariés, sa contribution des travailleurs autonomes qui travaillent dans son salon et sa part calculée à partir des contributions des salariés et des travailleurs autonomes.

*Seuls les coiffeurs travailleurs autonomes sont visés par cette réglementation.* Les esthéticiennes, les massothérapeutes ou tout autre professionnel ayant le statut de travailleur autonome qui louent des espaces (cabines) dans un salon de coiffure ne sont pas assujettis à la réglementation.

### Calcul de la contribution de l'employeur pour un travailleur autonome

Comme le travailleur autonome n'a pas de paie ni de retenues à la source, c'est au propriétaire d'évaluer ce qu'il devra verser comme contribution pour ce travailleur autonome.

Le propriétaire doit donc produire annuellement un T4 pour tous les salariés et travailleurs autonomes qui travaillent en coiffure dans son salon. Pour établir le feuillet T4 des travailleurs autonomes et le sommaire, se référer au [Guide de l'employeur](#).

La rémunération assurable se calcule à partir du revenu net du travailleur (salarié ou autonome) et détermine la part des cotisations à l'Assurance-Emploi qui doit apparaître au T4. Le [Guide de l'employeur](#) explique comment effectuer ce calcul.

Dans le cas où le propriétaire ne connaît pas la rémunération assurable annuelle d'un travailleur autonome, l'Agence de revenu du Canada (ARC) établit annuellement un [maximum de rémunération assurable](#) et fixe un taux de cotisation. C'est ce taux que devra utiliser le propriétaire.

Le coiffeur travailleur autonome dans un salon de coiffure est admissible aux prestations d'assurance-emploi. Service Canada évalue les demandes au cas par cas. Contactez le [Centre le plus près de chez vous](#).